ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE

TORDERES

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1
Préambule

Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées.

Les modalités plus restrictives aux arrêtés et schéma départemental de gestion cynégétique devront être obligatoirement argumentées.

Les décisions ne doivent en aucun cas créer de rupture d'égalité entre les membres de l'association.

ARTICLE 2
Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux des autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 3
Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées obligatoirement au siège social de l'association, à l'attention du président, dans un délai de 20 jours avant l'assemblée générale.

12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 20 jours avant.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
18. Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président.

Le Conseil d'Administration dans les conditions fixées dans les statuts convoque dans les 30 jours au choix :

a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validé lors de la suivante Assemblée Générale.

19. Le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.
20. Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.C.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.
21. Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'ACCA en sa possession à son successeur.
22. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
23. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
24. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
25. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

26. Nombre de voix par membre

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :	**1 voix membre**
Propriétaire de terrain chasseur de moins de 20 ha :	**1 voix membre + 1 voix territoire**
Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha :	**1 voix membre + 1 voix territoire**
Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha :	**1 voix membre + 1 voix territoire** (Par tranche de 20 ha)*
Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha :	**1 voix membre + 1 voix territoire** (Par tranche de 20 ha)*
Chasseur extérieur :	**1 voix membre**

* : *Maximum 6 voix Territoire.*

ARTICLE 4
Sécurité des chasseurs et des tiers

27. Lieux interdits de chasse

28. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
29. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
30. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
31. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
32. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
33. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

34. Consignes de sécurité

35. Chasse devant soi à l'approche et à l'affût

36. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
37. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
38. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
39. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargé et placée dans un étui.
40. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

41. Chasse en battue

42. Le responsable de la battue est désigné par le président, une délégation prévue à cet effet dans le carnet de battue doit être signé par les deux parties.

43. Tout membre de l'ACCA, à jour de ses cotisations, peut participer à la battue.

44. Un registre de battue sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant y appose sa signature. Le responsable devra s'assurer que tous les participants sont détenteurs d'un permis de chasser valable, pour la saison en cours.

45. En battue, tout chasseur doit obligatoirement respecter les instructions données par le président ou le responsable de la battue.

46. Il procèdera également à la lecture des consignes d'organisation et au rappel des règles de sécurité ; ces consignes comprennent obligatoirement :

- Le secteur délimité et choisi avant la traque ;
- La mise en place d'une signalisation appropriée à l'entrée de tous les accès à la traque.
- Les explications concernant le déroulement de la battue ;
- Le rôle des traqueurs
- Les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
- La désignation des chefs de lignes, des postés, et des rabatteurs
- L'affectation des postes ;
- Les animaux à prélever ;
- Le respect de l'angle de tir ;

47. Les règles suivantes devront être respectées :

- Effectuer tous les déplacements avec son arme déchargée et ouverte ou culasse ouverte ;
- Se placer au poste matérialisé, désigné par le responsable de la battue ou le chef de ligne
- Ne charger son arme qu'après le signal de début de battue ;
- Porter un dispositif fluorescent recouvrant le haut du corps÷
- Etre en possession de moyen de communication légaux ;
- Repérer la position exacte de ses voisins et de tous dangers potentiels ;
- Définir ses angles de tir sécurisé (30° par rapport à la zone à protéger)
- Tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié
- Toujours effectuer des tirs fichants et faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres …) ;
- Ne jamais laisser ses doigts sur les détentes ;
- Ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé (mirador,) ;
- Ne jamais employer le « stetcher » ou double détente ;
- Décharger son arme immédiatement après le signal de fin de battue ;
- Répéter systématiquement le signal de fin de battue ;
- Ne jamais quitter son poste avant le signal de fin de battue, même dans le cas d'un animal blessé,

48. Autorité de l'organisateur de chasse

49. Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue pour le reste de la journée et de manière conservatoire, dans l'attente de la mise en place de sanction dans le cadre des mesures prises dans les statuts.

ARTICLE 5
Propriétés et récoltes

50. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire.

51. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

52. Il est interdit de chasser toute espèce de gibier sur les territoires frappés d'opposition de conscience.

53. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées.

54. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :

- L'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
- L'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
- L'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

55. Il est interdit, de chasser de manière permanente, ou temporaire sur les terrains de l'association en nature de vergers, jeunes plantations ou autres cultures fragiles.

56. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun détritus.

ARTICLE 6
Chasse et association

57. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement. Les modalités de chasse sont définies en Assemblée Générale. Le/les chefs de battue étant désignés par le Président en fonction.

58. Lorsque les circonstances d'urgence exceptionnelle l'imposent (type état d'urgence sanitaire), le conseil d'administration, après validation par la FDC, peut prendre à titre très exceptionnel des décisions nécessaires à l'organisation de la chasse et ce dans l'attente de validation par l'assemblée générale qui suivra dans les meilleurs délais.

59. Discipline et sanctions

60. Sanctions pécuniaires

61. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration :

- Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal.
- L'amende sera recouvrée par le trésorier.
- Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
- L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
- La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
  - L'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
  - La possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
- Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

- Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
  - L'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
  - Les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
  - La décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
- La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.
- En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure instituée par l'article 14 des statuts, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.

62. Sanctions fédérales

63. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.

- Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
  a) Pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
  b) Pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
  c) Pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
- La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
- Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
- La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

64. Garderie

65. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).

66. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).

67. L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.

68. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.

69. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :

- Soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
- Soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

70. Invitations

71. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
72. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
73. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

74. Cartes temporaires

75. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
76. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
77. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

78. Réserves de chasse et de faune sauvage

79. La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion lorsque celle-ci est institué pour le petit et grand gibier. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

80. Venaison

81. Les modalités de commercialisation du gibier, autorisé à la vente, sont fixées en Assemblée Générale et figurent dans l'annexe annuelle.
82. La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du bureau.
83. Plusieurs conditions seront à respecter :

- L'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
- La mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
- L'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.

84. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisé selon cinq critères :

- La cession ne peut que concerne le produit de la chasse d'une journée.
- La Dépouille ou plumaison est interdite
- La cession ne concerne que les pièces entières de gibier sauvage
- La remise d'abat sauvage est interdite dans la mesure où ils n'ont pas subi d'inspection post mortem par les services vétérinaires,
- Obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

85. Trophées

86. Le conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

87. Recherche au sang

88. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président en vue de faire engager une recherche au sang.

89. Véhicule

90. À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

91. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

92. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

93. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied.

94. Lâcher et repeuplement de gibier

95. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à TORDERES , le 10/07/2020

Le Président
(Nom-Prénom)
SAEZ Serge

Association Communale de Chasse Agréée
ACCA de TORDERES

Le Secrétaire
(Nom-Prénom)
DESSENS Franck

**Cadre réservé à la Fédération Départementale des Chasseurs*

Le 01/09/2020

Tampon et signature

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Gilles TIBIE

Fédération Départementale des Chasseurs
des Pyrénées Orientales
47, avenue Giraudoux
BP 91021 - 66101 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 08 21 41 - Fax 04 68 08 21 42
SIRET 776 160 038 00035 - APE 913 E